morges
VILLE DE MORGES

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance
du 1er juin 2022

Présidence de M. Jean-Pierre Morisetti

Conseillers-ères présents-es : 85

## LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité 9/6.22 - Demande d'un crédit de CHF 125'000.00 TTC pour l'implantation d'un nouvel écopoint à la rue centrale, participation de tiers non déduite ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 125'000.00 pour l'implantation d'un nouvel écopoint à la rue Centrale, participations de tiers non déduites ;
2. de dire que le solde du montant à la charge de la Commune soit CHF 31'250.00 sera amorti en une fois en 2023 par prélèvement sur le compte N° 451000.3115.00 (Achats de véhicules, engins auto-moteurs et accessoires) ;
3. de financer cette charge via prélèvement sur le fonds N° 9280.0001 (Fonds de réserve pour la gestion des déchets et taxe au sac (451.00))

Ainsi délibéré le 1er juin 2022

| L'attestent : | Le président | La secrétaire |
|---|---|---|
| | Jean-Pierre Morisetti | Tatyana Laffely Jaquet |

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*